



## Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation

### Ligne directrice 2016-02

#### *Manuel sur le financement politique des associations de circonscription et des agents financiers*

#### Résumé des modifications

Le tableau ci-dessous présente les modifications apportées à cette version du manuel afin de tenir compte de la mise à jour annuelle et d'inclure des modifications découlant d'autres consultations sur les ALI.

	Type de mise à jour	Description (nouveau texte souligné, à moins d'indication contraire)	Chapitre	Section
1	Annuelle	Mise à jour des dates et des plafonds dans le texte, les exemples, les tableaux et les graphiques.	s.o.	s.o.
2	Annuelle	Mise à jour des tableaux sur les contributions; le tableau figurant dans le chapitre « Administration financière » est maintenant spécifique à l'entité.	Tableaux et aide-mémoire Chapitre 3	s.o.
3	Annuelle	Vérification et mise à jour des titres de rapports et de formulaires auxquels on fait référence dans le manuel.	s.o.	s.o.
4	Référence	Reproduction du tableau « Prorogation des délais de production » du chapitre « Rapports exigés » dans le chapitre « Tableaux et aide-mémoire ».	Tableaux et aide-mémoire	Prorogation des délais de production
5	Référence	Ajout de références à d'autres ALI pour des renseignements supplémentaires.	s.o.	s.o.
6	Référence	Ajout du tableau « Aperçu des révisions », qui résume les mises à jour.	À propos du présent guide	s.o.
7	Consultation sur l'ALI 2015-06	« Si une dépense est de 50 \$ ou plus, conserver <u>une copie de la facture</u> et la preuve de paiement. »	Tableaux et aide-mémoire	Aide-mémoire

	Type de mise à jour	Description (nouveau texte souligné, à moins d'indication contraire)	Chapitre	Section
8	Consultation sur l'ALI 2015-02	« les contributions indirectes ( <u>personne ne peut faire de contribution grâce à des fonds en argent, en biens ou en services provenant de toute autre personne ou entité</u> ) »	Chapitre 3	Contributions inadmissibles
9	Consultation sur l'ALI 2015-02	« L'agent financier ou l'agent de circonscription <u>autorisé</u> ne peut pas sciemment accepter <u>une contribution qui entraîne le dépassement du plafond. Il est également conseillé de ne pas accepter tout autre type de contribution inadmissible.</u> »	Chapitre 3	Retour des contributions inadmissibles
10	Consultation sur l'ALI 2015-02	« Une contribution de propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale doit être inscrite sous le nom du particulier, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire ( <u>l'adresse du donateur est requise pour les contributions de plus de 200 \$</u> ). »	Chapitre 3	L'administration des contributions : points à retenir
11	Consultation sur l'ALI 2015-02	« <u>Si une cession est effectuée selon les règles énoncées dans la Loi électorale du Canada</u> , elle ne constitue pas une contribution et n'est pas visée par les règles sur les contributions. »	Chapitre 3	Cessions – Définition
12	Consultation sur l'ALI 2015-01	Modification de l'exemple : « Un <u>enseignant</u> offre d'aller au bureau de campagne le soir pour y répondre au téléphone et faire d'autres tâches. Il s'agit de travail bénévole, et non pas d'une contribution. »	Chapitre 3	Travail bénévole
13	Consultation sur l'ALI 2015-01	Texte ajouté : « Une contribution est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire était inférieur au montant de la contribution après la date à laquelle elle a été apportée. Dans un tel cas, l'agent financier doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant de la contribution inadmissible. »	Chapitre 3	Retour des contributions inadmissibles
14	Consultation sur l'ALI 2015-01	« Si l'association enregistrée reçoit une contribution inadmissible <u>et que cette contribution a été déposée dans le compte bancaire</u> , l'agent financier doit la remettre au donateur, inutilisée, dans les 30 jours suivant la date où il constate son inadmissibilité. »	Chapitre 3	Retour des contributions inadmissibles
15	Consultation sur l'ALI 2015-01	Texte ajouté : « Si l'association enregistrée reçoit une contribution inadmissible qui n'a pas été déposée, l'agent financier doit la remettre au donateur et n'a pas à la consigner. »	Chapitre 3	Retour des contributions inadmissibles

	Type de mise à jour	Description (nouveau texte souligné, à moins d'indication contraire)	Chapitre	Section
16	Consultation sur l'ALI 2015-01	Ajout d'un exemple : « L'agent financier reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agent financier renvoie le chèque au donateur au lieu de le déposer. »	Chapitre 3	Retour des contributions inadmissibles
17	Consultation sur l'ALI 2015-01	Ajout d'une note : « Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée d'une facture d'un fournisseur tiers représentant la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre. »	Chapitre 3	Administration des cessions
18	Consultation sur l'ALI 2015-06	Texte ajouté : « Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits. »	Chapitre 3	Obtention d'un prêt
19	Consultation sur l'ALI 2015-06	Ajout d'une note : « L'institution financière doit facturer le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés aux associations enregistrées. Tout avantage découlant d'un taux d'intérêt plus bas constitue une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible. »	Chapitre 3	Obtention d'un prêt
20	Consultation sur l'ALI 2015-06	Ajout d'une note : « Un particulier ne peut pas accorder un prêt à une campagne à la direction grâce à des fonds en argent, en biens ou en services provenant de toute personne ou entité et qui ont été fournis au particulier à cette intention. »	Chapitre 3	Obtention d'un prêt
21	Consultation sur l'ALI 2015-06	Modifications afin de clarifier la différence entre des biens et des services achetés, et des biens et des services obtenus gratuitement.	Chapitre 3	Administration des dépenses des associations enregistrées